

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 20 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 14 juin 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Carl REMAUD, Catherine BESNARD (pouvoir de Rosane POLIDORI), Patrick OYSELLET, Thierry BENOTEAU (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Huguette VANHAUTE (pouvoir de Romain TRICOIRE), Jean HERB (pouvoir de Martine MARETTE), Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Rosane POLIDORI	procuration à	Catherine BESNARD.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Thierry BENOTEAU.
Romain TRICOIRE	procuration à	Huguette VANHAUTE.
Martine MARETTE	procuration à	Jean HERB.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Dominique BOCQUET.**

24-06-050 : FINANCES – TAXE DE SEJOUR 2025

Annexe 3 : Modalités de la taxe de séjour 2025

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de la commission des Finances du 27 mai 2024.

Considérant que Madame le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

Considérant que le régime de la taxe de séjour est actuellement régi par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2023. Il convient de déterminer les montants et les modalités de la taxe de séjour pour l'année 2025 avant le 1^{er} juillet 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :
 - 1° Les palaces.
 - 2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives).
 - 3° Les résidences de tourisme.
 - 4° Les meublés de tourisme.
 - 5° Les villages de vacances.
 - 6° Les chambres d'hôtes.
 - 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques.
 - 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.
 - 9° Les ports de plaisance.
 - 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus,

- **DECIDE** des périodes de déclaration et de reversement suivantes :
 - o Pour les campings :
 - La première période de déclaration sera du 01/04 au 30/06 et la période de versement dans un délai d'un mois, soit du 01/07 au 31/07
 - La deuxième période de déclaration sera du 01/07 au 30/09 et la période de versement dans un délai d'un mois, soit du 01/10 au 31/10

Les campings ont la possibilité d'effectuer leurs déclarations au mois

 - o Pour les autres hébergements :
 - La première période de déclaration sera du 01/01 au 30/04 et la période de versement dans un délai d'un mois soit du 01/05 au 31/05 ;
 - La seconde période de déclaration sera du 01/05 au 31/08 et la période de versement dans un délai d'un mois, soit du 01/09 au 30/09 ;
 - La troisième période de déclaration sera du 01/09 au 31/12 et la période de versement dans un délai d'un mois, soit du 01/01 au 31/01 ;

- **ADOpte** les tarifs comme exposés en annexe ;

- **ADOpte** le taux de 3% applicable au coût par personne majeure de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air ;

- **FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes majeures occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;

- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques et de prendre toute décision destinée à l'appliquer.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, D. BOCQUET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.